PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIOGAZ DU HAUT PAYS (SAS)

22 rue de la croix
62560 Thiembronne

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BIOGAZ DU HAUT PAYS SAS_THIEMBRONNE_038.00279\2_Inspections\2023 08 31 - CI Digestat
Code AIOT : 0003800279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement BIOGAZ DU HAUT PAYS (SAS) implanté 22 rue de la croix 62560 Thiembronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2023 de la DREAL Hauts-de-France .
Elle est réalisée de manière inopinée en présence du laboratoire LDAR et porte sur le respect des prescriptions en matière de digestats de l'arrêté préfectoral du site du 29 septembre 2017, en vigueur à la date de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ DU HAUT PAYS (SAS)
- 22 rue de la croix 62560 Thiembronne
- Code AIOT : 0003800279
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BIOGAZ DU HAUT PAYS gère une unité de méthanisation de déchets non dangereux à Thiembronne dans le Pas-de-Calais (62) sous les rubriques 2781-1 et 2781-2.

Cette activité était autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2017. En raison de l'évolution de la nomenclature ICPE et de son niveau d'activité, le site est désormais soumis à enregistrement et régi par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné sur les digestats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des digestats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe II 2.	Sans objet
2	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 9.4.1.	Sans objet
3	Déclaration annuelle des émissions	Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 9.2.3.	Sans objet
4	Stockage du digestat – Vaudringhem	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
5	Rétention lagune - Vaudringhem	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 alinéa 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions applicables sur les caractéristiques des matières épandues.
Il a transmis sa déclaration annuelle des émissions et son rapport annuel 2022 dans les délais réglementaires.
Il transmettra les informations attendues relatives à sa lagune sur la commune de Vaudringhem.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Caractéristiques des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe II 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

2. [...]

En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

-Caractéristiques des matières épandues

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les matières ne peuvent être répandues :

[...]

-dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;

Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

ELÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents(mg/ kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE ou effluents dans les déchets (mg/ kg MS)	
	Cas général	*Epandage sur pâturage*
Total des 7 principaux PCB : 28,52,101,118,138,153,180	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5
Benzo (a) pyrène	2	1,5

* Analyses microbiologiques

Salmonella	8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
Entérovisus :	3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
Oeufs d'helminthes viables :	3 pour 10 g MS.

Constats :

Le pH n'a pas été contrôlé par le laboratoire en charge des prélèvements et des analyses.

L'Inspection précise que le rapport d'analyse du laboratoire LDAR ne lui est parvenu qu'en date du 15 janvier 2024 et ce, après multiples relances.

Il ressort de ce rapport établi en date du 15 janvier 2024 et référencé A_MF23.1478 et 1479 version 1, que les digestats sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 9.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.
Constats : Le document transmis est référencé « rapport d'activité 2022 » et est daté à mai 2023. L'exploitant a présenté un courrier d'accompagnement pour l'envoi en Préfecture daté du 25 mai 2023. Le rapport intègre au point 5 la justification du mode de valorisation (production d'électricité et récupération de chaleur). Il met en exergue un taux de valorisation annuel du biogaz produit de 100 % sur les 3 dernières années. Le tableau repris au chapitre 6.3. présente les surfaces et volumes épandus en 2022 sur chacune des différentes exploitations agricoles, soit un total de 32 008 m^3 épandus sur 1143 ha. L'exploitant a précisé que la quantité produite est équivalente à la quantité épandue. Au chapitre 8 relatif aux « *relations avec les riverains et le public* », l'exploitant a précisé qu'aucun évènement marquant n'avait eu lieu en 2022. Il ressort toutefois des échanges avec l'Inspection que l'exploitant a pris en compte les remontées des riverains sur les nuisances liées au bruit et aux odeurs. Il a déclaré avoir réalisé plusieurs actions afin de les réduire (par exemple : mise en place de silencieux sur les cheminées de la cogénération, installation de traitement des odeurs par charbon actif ...). Ces actions d'amélioration et leur suivi, qui viennent en réponse à des demandes extérieures, auraient mérité d'être intégrées au rapport annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 9.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits, reçus et traités conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Constats : L'exploitant a procédé à la saisie de ses émissions polluantes de l'année 2022 sur la plateforme GEREP et validé sa déclaration en date du 30 mars 2023. A noter que les données saisies dans la déclaration GEREP 2022 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle lors de cette visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage du digestat **–** Vaudringhem

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Digestat
Prescription contrôlée : […] alinéa 5- Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
Constats : L'exploitant génère du digestat brut liquide qui a subi un traitement de 100 jours soit supérieur à 80 jours. L'obligation de couverture ne s'applique donc pas à cette lagune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention lagune **-** Vaudringhem

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 alinéa 6
Thème(s) : Risques chroniques, Digestat
Prescription contrôlée : […] alinéa 6 **-** « Celles-ci ('lagunes') sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant a déclaré que la lagune de 3500 m^3 avait été installée en 2022. et qu'elle comportait 2 géomembranes, l'une de 1 mm sur 1600 m^2 et la seconde de 1,5 mm sur 1600 m^2. Il a précisé qu'elle était équipée d'un dispositif de drainage des fuites. Il a présenté un devis daté au 17 janvier 2022. **sans présentation de facture, ni de plan descriptif justifiant la conception adoptée.** **Demande n°1 : l'exploitant justifiera la date de mise en place et la conception de la lagune sous un délai de 15 jours.**
Type de suites proposées : Sans suite à ce stade